www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

CA Nîmes, 26 janv. 2023, RG n° 22/01909, bjda.fr 2023, n° 85, obs. P. Rousselot

Dommage causé par un produit défectueux : point de départ de la prescription en matière de dommage corporel

CA Nîmes, 26 janv. 2023, RG n° 22/01909

Responsabilité du fait des produits défectueux – Dommage corporel – Point de départ de la prescription (C. civ. 1245-16) – Consolidation (Non)

Le texte précité fixe le point de départ de la prescription non pas à la date de la consolidation du dommage mais à la date à laquelle la victime a ou aurait dû avoir connaissance du dommage.

L'introduction en France du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, tel que prévu par la Directive européenne du 5 juillet 1985, a conduit à remettre en cause des solutions traditionnellement admises dans le régime de la responsabilité extra-contractuelle de droit commun français. La décision commentée en est une illustration.

Les faits de l'espèce sont les suivants : à l'occasion de soins dentaires intervenus entre 2011 et 2013, M. [P] a été victime de dommages corporels causés par une défectuosité d'un implant fabriqué par la société Global D, sur lequel avait été posée une couronne implanto-portée, fabriquée par la société Précision Art Dentaire. Les soins correspondants ont été réalisés par les docteurs [O] et [S], lesquels ont fait l'objet en 2018 d'une mise en cause judiciaire de leur responsabilité civile, avant que celle des fabricants ne le soit également en 2021.

Il apparaît que M. [P] avait eu connaissance de l'identité du fabricant de l'implant litigieux, et du défaut de ce dernier, le 18 janvier 2016 selon courrier du docteur [S].

Alors que la consolidation des préjudices de M. [P] n'était pas intervenue le 14 septembre 2021, date à laquelle la société Global D. a été assignée en intervention forcée devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes, l'action de la victime à l'encontre du producteur de l'implant était-elle ou non prescrite au regard des dispositions de l'article 1245-16 du Code civil ? C'est la question qui était soumise à la Cour de Nîmes dans l'espèce commentée.

L'article 1245-16 du Code civil conduit-il à remettre question les solutions antérieures prises au cas de dommages corporels, lors de la mise en œuvre d'une action en responsabilité extracontractuelle de droit commun ? (I). Faudra-t-il toujours distinguer la date de connaissance du dommage de celle des préjudices de la victime ? (II).

<u>I)</u> Le point de départ de la prescription de l'action de la victime en matière de responsabilité extra-contractuelle en cas de dommages corporels.

Avant à la loi de réforme du 17 juin 2008, le point de départ était déterminé par l'article 2270-1 al.1 du Code civil, aux termes duquel « les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. ».

En marge de cette disposition, la Cour de cassation a choisi de faire débuter le cours de la prescription prévue à l'article 2270-1 du Code civil, en cas de préjudice corporel, à la date de la consolidation¹. Cette solution a été constamment réitérée².

Après la réforme du 17 juin 2008, un article 2226 du Code civil³ a consacré cette solution jurisprudentielle qui a donc continué à s'appliquer⁴.

En matière de responsabilité du fait des produits défectueux, durant la période où les dispositions de la loi du 19 mai 1998 n'étaient pas applicables, les dispositions de l'article 2270-1 al. 1 du Code civil, telles que comprises par la Cour de cassation, ont trouvé application.

Ainsi, alors que la victime d'un produit de santé ne voyait pas son état consolidé, la Cour de cassation a considéré que son action n'était pas prescrite, nonobstant le fait qu'elle avait connaissance des dommages subis depuis longtemps⁵.

Le cas soumis à la Cour d'appel de Nîmes, après la loi du 19 mai 1998, était soumis à cet article 1245-16 du Code civil. La cour en fait une application littérale (« le texte précité fixe le point de départ de la prescription non pas à la date de la consolidation du dommage, mais à la date à laquelle la victime a ou aurait dû avoir connaissance du dommage »⁶), et déclare l'action prescrite à l'encontre du producteur.

Pour mémoire, la date de la consolidation est définie comme « le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent »⁷. Elle ne révèle pas l'existence du dommage qui lui préexiste⁸, mais en détermine la nature et l'étendue⁹.

II) Date de la connaissance du dommage vs date de la connaissance des préjudices

Au-delà de la question de l'indemnisation du dommage corporel, la question doit être posée dans les mêmes termes en matière d'indemnisation du dommage matériel ou financier.

Quel doit être le point de départ de la prescription de l'action en matière de responsabilité extracontractuelle de droit commun ?

⁷ Mission d'expertise médicale 2023, AREDOC

¹ Cass. 2^{ème} civ., 4 mai 2000, n° 97-21.731, P+B

² Cass. 2ème civ., 11 juill. 2002, n° 01-02.182, P+B; Cass. 2ème civ., 03 nov. 2011, n° 10-16.036, P+B

³ « L'action en responsabilité née à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé. »

 $^{^4}$ Cass. $2^{\grave{e}me}$ civ., 21 nov. 2019, n° 18-19.636 ; Cass. $2^{\grave{e}me}$ civ., 20 janv. 2022, n° 20-15.717, F-P+B ; Cass. $2^{\grave{e}me}$ civ., 10 fév. 2022, n° 20-20.143, F-B

⁵ Cass. 2ème civ., 12 nov. 2015, n° 14-17.146; objet de recours : CJUE 10 mai 2017 C-621/15 Sanofi Pasteur et CEDH, 5e ch., 13 févr. 2020, n° 25137/16, Sanofi Pasteur c/ France

⁶ Sic.

⁸ Cass. 2ème civ., 4 mai 2000, n° 97-21.731, P+B Resp. civ. et assur. n°7-8, Juillet 2000, comm. H. Groutel

⁹ CE, 27 déc. 2021, n° 432768 mentionné Lebon ; Cass. 2^{ème} civ., 10 fév. 2022, n° 20-20.143, F-B

Antérieurement à la loi du 17 juin 2008, l'article 2270-1, al. 1^{er}, du Code civil réglait la question. De la même façon, la Cour de cassation a retardé le point de départ de la prescription au jour où la victime avait une connaissance de l'étendue du dommage, voire de son préjudice¹⁰.

Postérieurement à la réforme du 17 juin 2008, ce sujet a été soumis au nouvel article 2224 du Code civil¹¹.

Les solutions admises dans la situation antérieure ont continué d'être mises en œuvre, le libellé de cet article évoquant « les faits » connus, ou devant l'être par la victime, est particulièrement ouvert. Ainsi, le plus souvent, le point de départ de la prescription est retardé par le juge au jour où la victime a connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, non pas du dommage proprement dit, mais de l'étendue de celui-ci¹².

Les évolutions en cours en matière de responsabilité contractuelle de droit commun font apparaître les mêmes difficultés, le souci de protection de la victime étant dominant¹³.

Le projet de réforme de la responsabilité civile diffusé en mars 2017 propose un article 1235 du Code civil : « Est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial. ». La distinction qu'il opère entre dommage et préjudice est en mesure de conduire, elle aussi, à revisiter les solutions traditionnellement admises.

P. Rousselot, Bessé - Indemnisations

L'arrêt :

Retrouvez cet arrêt en cliquant sur ce lien : https://www.courdecassation.fr/22-01.909

¹⁰ Cass. Com, 7 sept. 2010, n° 09-10.453, F-D; Cass. 3ème civ., 17 sept. 2020, n° 19-20.871, F-D

¹¹ « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

¹² En matière de RC du notaire : Cass. 1ère civ., 29 juin 2022, n° 11-10.720, F-B ; Cass. 1ère civ., 29 juin 2022, n° 21-14.633

 $^{^{13}}$ En matière de responsabilité du prêteur : Cass. $1^{\text{ère}}$ civ. 5 janv. 2022, n° 20-16.031, n° 19-24.436, n° 20-17.325, n° 20-18.893 tous publiés ; cf. Lettre n° 5 de la $1^{\text{ère}}$ chambre civile janvier 2022